



Publication de la troisième loi de finances rectificative pour 2020

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 (JO du 31 juil.)

Adoptée définitivement le 23 juillet dernier, la loi de finances rectificative 3, visant à renforcer le dispositif gouvernemental de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise, a été publiée le 31 juillet dernier au Journal Officiel. La loi prévoit des mesures pour les entreprises, notamment en matière de cotisations sociales avec la création de nouvelles exonérations, ou bien encore en matière d'emploi avec la mise en place de différentes aides, dont une aide exceptionnelle à l'apprentissage.

► Mesures relatives à l'emploi

Afin de favoriser l'emploi et la conclusion de contrats d'apprentissage à la rentrée, la loi prévoit notamment :

- une aide exceptionnelle pour les employeurs d'apprentis et d'alternants. Pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide unique aux employeurs d'apprentis de moins de 250 salariés est remplacée par une « aide exceptionnelle » qui sera versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (niveau master).

Sous certaines conditions fixées par un décret à paraître, l'aide pourra aussi être versée aux entreprises de plus de 250 salariés.

Cette aide exceptionnelle sera également versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, dans des conditions qui seront fixées par décret.

- un allongement de la durée d'apprentissage sans employeur. Entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020, toute personne âgée de 16 à 29 ans révolus, ou ayant au moins 15 ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de six mois avant signature de son contrat, contre trois mois habituellement. Un décret précisera les modalités de prise en charge financière de cette période par les OPCO.

► Mesures portant sur les cotisations et le contrôle Urssaf

La loi prévoit une mesure d'exonération de cotisations sociales pour les PME (moins de 250 salariés) des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et pour les TPE (moins de 10 salariés) d'autres secteurs, pour lesquels l'activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la pandémie (à l'exclusion des fermetures volontaires). Le dispositif consiste en une exonération totale des cotisations et contributions patronales éligibles aux allègements généraux de cotisations, en dehors des cotisations de retraite complémentaire, applicables aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité définies pour les PME et les TPE.

Une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues aux Urssaf, égale à 20 % de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales au titre des mêmes périodes d'activité, est également prévue pour les entreprises bénéficiant de l'exonération.

Enfin, exceptionnellement, les Urssaf et la CGSS, notamment, peuvent mettre fin, avant le 31 décembre 2020, aux contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi des lettres d'observations. En effet, « *compte tenu de la situation à laquelle sont confrontées bon nombre d'entreprises, certains contrôles engagés par les organismes de recouvrement avant la période d'état d'urgence sanitaire ne pourront se poursuivre à l'issue de celle-ci* ».

► Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat initialement fixée au 31 août 2020 est repoussée au 31 décembre 2020. ■